

Révision du droit successoral au 1^{er} janvier 2023

Protection contre les risques en cas de décès et possibilités d'aménagement

Le droit successoral révisé entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Il comporte notamment de nouvelles dispositions concernant le pilier 3a. Cette révision de loi doit également être l'occasion de rappeler les possibilités d'aménagement des institutions de prévoyance et des institutions du pilier 3a ainsi que des assurés dans la perspective des prestations de risque en cas de décès.

Quiconque s'intéresse à la protection financière des survivants après son décès devrait également tenir compte des prestations de la prévoyance professionnelle et de la possibilité de constitution du pilier 3a, en plus du droit successoral, du régime matrimonial, de la conclusion d'assurances privées ainsi que des prestations pour survivants du 1^{er} pilier. Quiconque fait usage des possibilités d'aménagement existantes peut adapter au mieux la protection contre les risques à sa situation individuelle.

Prestations pour survivants dans la prévoyance professionnelle

Outre le conjoint survivant, le partenaire enregistré et les orphelins, l'institution de prévoyance peut prévoir d'autres bénéficiaires de prestations aux termes de l'art. 20a LPP. Citons les personnes à charge du défunt, la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, les enfants adultes, les parents ou les frères et sœurs et les autres héritiers légaux.

Dans deux arrêts¹ récents, le Tribunal fédéral a décidé que la compagne de l'assuré défunt avait droit au capital en cas de

décès. Les deux arrêts portaient sur des prestations de la prévoyance professionnelle ou sur une assurance de prévoyance liée du pilier 3a. Un droit de la sœur de l'assuré défunt a été dénié en conséquence. La jurisprudence s'intéresse régulièrement à la thématique du partenaire bénéficiaire selon l'art. 20a LPP. Cela souligne la grande importance pratique de cette forme de clause bénéficiaire.

Le cercle des bénéficiaires ne doit pas être étendu par rapport aux personnes citées par la loi, mais l'institution de prévoyance peut décider, dans le cadre des limites fixées par la Constitution, si elle souhaite tout simplement prévoir d'autres prestations pour survivants et si oui, pour lesquelles de ces personnes.² L'ordre réglementaire prévu par le législateur, c.-à-d. l'ordre des bénéficiaires³ (il est par exemple impossible de désigner d'abord les enfants adultes et les parents comme bénéficiaires, puis seulement le partenaire). Il est recevable que les ayants droit légaux selon les art. 19 ss LPP soient traités en priorité par l'institution de prévoyance,⁴ par exemple en versant d'abord un capital en cas de décès aux orphelins ou au conjoint et seulement à titre subsidiaire aux groupes de personnes cités à l'art. 20a LPP.

L'ordre peut en revanche être défini par l'institution de prévoyance elle-

même dans les limites de l'ordre des bénéficiaires. Il est également possible de laisser la personne assurée choisir d'influer sur le cercle des bénéficiaires au moyen d'un accord avec les bénéficiaires. Si le règlement ne comporte aucune réglementation correspondante, tous les bénéficiaires d'une même catégorie doivent être traités sur un pied d'égalité.⁵

Le règlement de l'institution de prévoyance peut définir des conditions supplémentaires.⁶ Des exigences matérielles mais aussi formelles supplémentaires peuvent être prévues. Ainsi, l'institution de prévoyance peut par exemple exiger qu'il y ait un ménage commun⁷ ou un domicile officiel commun ou qu'il y ait une importante prise en charge en plus de la communauté de vie.⁸ D'un point de vue formel, il est par exemple possible d'exiger la remise d'une déclaration de bénéficiaire ou d'une convention écrite relative à l'obligation d'assistance réci-

¹ ATF du 21 février 2022, 9C_485/2021 et ATF du 21 février 2022, 9C_473/2021; cf. aussi à propos de deux arrêts du Tribunal fédéral rendus en 2020: Yolanda Müller: Deux arrêts contradictoires du Tribunal fédéral (9C_804/2019 et 9C_784/2019); Annonce du partenariat avant le départ à la retraite, SPV 02/2021, p. 106 ss.

² Voir Vetter-Schreiber: Kommentar BVG und FZG, 4^e édition 2021, Art. 20a LPP, N 3 ss avec d'autres renvois.

³ P. ex. ATF 136 V 127, consid. 4.4.

⁴ Cf. également Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 104 du 5 mars 2008, Cm 625.

⁵ Amstutz: BSK berufliche Vorsorge, Art. 20a BVG N 22, N 78 ss avec d'autres renvois.

⁶ P. ex. ATF 137 V 383, consid. 3.2; ATF 137 V 105, consid. 8.2.

⁷ ATF du 21 février 2022, 9C_485/2021: le Tribunal fédéral a admis le ménage commun, même si celui-ci se limitait aux week-ends et aux vacances; ATF du 21 février 2022, 9C_473/2021, consid. 4.2: il suffisait d'une communauté de vie ininterrompue au cours des cinq dernières années sans autres éléments, car le règlement n'exigeait rien de plus.

⁸ P. ex. ATF 138 V 98, consid. 4: un entretien substantiel et une communauté de vie ininterrompue de cinq ans ont été exigés ici.

proque.⁹ Le Tribunal fédéral a également jugé recevables des réglementations selon lesquelles un concubin doit être annoncé du vivant de l'assuré ou même avant l'âge de 65 ans.¹⁰ Une telle réglementation accorde à l'assuré une possibilité d'aménagement, en le laissant libre de remettre une telle déclaration afin de désigner son partenaire comme bénéficiaire ou de renoncer (sciemment) à le désigner comme tel. Cela peut être souhaitable si un assuré n'entend précisément pas désigner son partenaire comme bénéficiaire et souhaite plutôt désigner comme bénéficiaires les enfants adultes ou ses frères et sœurs. Parallèlement, ces réglementations visent à assurer la sécurité juridique, en déterminant pour la caisse de pension qui sont les éventuels survivants ayants droit.¹¹

Prestations pour survivants dans le pilier 3a

La définition du cercle des bénéficiaires dans le pilier 3a diffère de celle de la prévoyance professionnelle. Après le décès du preneur de prévoyance, le conjoint survivant ou le partenaire enregistré est le bénéficiaire du capital en cas de décès (ce que les institutions de prévoyance peuvent également prévoir au plan réglementation, comme indiqué), cf. art. 2 al. 1 let. b ch. 1 OPP 3. En l'absence de telles personnes, les bénéficiaires sont les descendants directs (autrement dit pas uniquement les orphelins ayant droit à une rente comme dans la prévoyance professionnelle) et les personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle, ainsi que la personne qui avait formé avec lui

une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs (art. 2 al. 1 let. b ch. 2 OPP 3). Le preneur de prévoyance peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires et préciser leurs droits (art. 2 al. 2 OPP 3). Ensuite, les bénéficiaires sont les parents, les frères et sœurs et les autres héritiers (art. 2 al. 1 let. b ch. 3 à 5 OPP 3). Le preneur de prévoyance a le droit de modifier l'ordre des bénéficiaires et de préciser leurs droits (art. 2 al. 3 OPP 3). La loi accorde donc déjà différentes possibilités d'aménagement aux preneurs de prévoyance et ceux-ci ont une certaine latitude pour désigner les bénéficiaires en cas de décès.

Révision du droit successoral

Le rapport avec le droit successoral concernant les prestations des fondations du pilier 3a est clarifié dans le cadre de la révision imminente du droit successoral: la loi détermine désormais expressément que l'avoir du pilier 3a n'appartient pas à la masse successorale. Au plan arithmétique, les droits au titre des fondations du pilier 3a sont toutefois ajoutés à la succession, entraînant une augmentation correspondante des réserves légales des héritiers (art. 476 CC). Les droits au titre du pilier 3a sont donc sujets à réduction en cas de violation des réserves légales (art. 529 CC). Un droit de créance direct du bénéficiaire envers la fondation du pilier 3a est désormais expressément défini dans la loi (art. 82 al. 4 LPP). Désormais, les formes de prévoyance reconnues du pilier 3a sont par ailleurs réglées au niveau légal (art. 82 al. 1 LPP).¹² |

Carmela Wyler-Schmelzer
Estelle Caveng

TAKE AWAYS

- L'institution de prévoyance dispose de différentes possibilités d'aménagement pour la réglementation des prestations pour survivants. Toutes les catégories de personnes citées par la loi ne doivent notamment pas être prévues comme bénéficiaires. L'institution de prévoyance peut ensuite prévoir d'autres conditions formelles et matérielles.
- Il est dans l'intérêt de l'institution de prévoyance d'instaurer une sécurité juridique aussi large que possible concernant les bénéficiaires éventuels grâce à de telles réglementations, afin d'éviter les discussions ultérieures visant à démontrer le droit.
- Lors du règlement des conséquences financières du décès, les assurés ont la possibilité, dans certaines limites (étroites), de définir les prestations pour survivants dans la prévoyance professionnelle et dans le pilier 3a conformément à leurs souhaits.
- Dans le cadre de la révision du droit successoral, il est expressément statué que les avoirs du pilier 3a n'appartiennent pas à la masse successorale. Le droit de créance du bénéficiaire envers la fondation du pilier 3a est désormais inscrit dans la LPP.

⁹ ATF du 21 février 2022, 9C_485/2021: l'annonce du partenariat a été exigée ici conformément au règlement, certes pour la rente de partenaire, mais non pour le capital en cas de décès, voir également ATF 136 V 331 E. 3.2 (déclaration d'assistance écrite du vivant).

¹⁰ ATF 137 V 105, consid. 8; mais voir également à propos de l'annonce avant le départ (réglementaire) à la retraite la note de bas de page 1; concernant la clause bénéficiaire au moyen du testament, voir ATF 142 V 2333, consid. 2.3.

¹¹ P. ex. ATF 133 V 314, consid. 4.2.3; ATF 137 V 383, consid. 3.2.

¹² Message du Conseil fédéral du 29 août 2018 concernant la révision du code civil suisse (Droit des successions), dans: FF 2018 5929 s., 5931 s., 5939 s.